



Arrêt

**n° 174 315 du 7 septembre 2016
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Le 31 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque également l'article 15 de la loi du 22.12.1999. Notons qu'il n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2001) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du Français et par les liens sociaux et familiaux tissés en Belgique (joint plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son épouse, de nationalité belge ainsi que du fils de cette dernière avec lesquels il mène une vie familiale. Il explique qu'il s'est marié avec son épouse en septembre 2009 en Suède. Il ajoute qu'il est présent dans l'éducation de son beau fils et apporte des témoignages qui vont dans ce sens. Or, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons également que le mariage de l'intéressé en Suède avec madame [V. C.] n'a pas été reconnu par les autorités belges et qu'un projet de mariage à Schaerbeek vient d'être refusé le 19.08.2013 sur avis négatif du Procureur du Roi.

L'intéressé invoque enfin le fait qu'une demande de regroupement familial serait toujours en cours auprès des instances compétentes. Relevons qu'une telle demande introduite le 30.05.2011 (annexe 19ter) fut refusée par le service compétent de l'OE en date du 28.11.2011 au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

1.4 Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de Passeport valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général « de bonne administration ».

2.2.1 Dans une première branche, elle critique le motif selon lequel l'instruction du 19 juillet 2009 n'est plus d'application. Elle allègue à cet égard qu'il existe une volonté politique de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 aux demandes de régularisation de séjour qui furent introduites entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009 ». Elle précise que « Monsieur Melchior Wathelet, Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration à l'époque, s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 ». Elle soutient qu'elle n'aperçoit pas en quoi la situation du requérant diffère des situations visées par les instructions du 19 juillet 2009. Elle rappelle que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de 12 années, qu'il y est parfaitement intégré, qu'il y a fondé une vie familiale, que s'il n'a pas introduit de demande de « régularisation » fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, c'est parce qu'à l'époque, il venait d'épouser une ressortissante belge à Stockholm. Après un exposé théorique relatif à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que le retour du requérant en Algérie ne sera pas temporaire puisque son mariage n'est pas reconnu en Belgique. Elle considère que l'acte attaqué est manifestement disproportionné « eut égard à la philosophie de cette régularisation et la volonté réelle qui était celle du gouvernement de permettre à des personnes en séjour illégal en Belgique depuis de nombreuses années et bien intégrées de voir leur séjour régularisé ». Elle allègue qu'il ne peut pas être reproché au requérant de s'être intégré, d'avoir fondé une vie familiale, et d'avoir tissé des liens sociaux en Belgique.

2.2.2. Dans une seconde branche, outre des considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que le requérant a démontré la réalité de sa cellule familiale avec son épouse et son beau-fils. Elle allègue par ailleurs que l'acte attaqué est contradictoire puisque la partie défenderesse indique qu'un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine n'emporte pas une rupture des liens familiaux de celui-ci et refuse, en même temps, de reconnaître la validité du mariage de ce dernier. Elle allègue également que la partie défenderesse ne peut pas raisonnablement prétendre que le retour du requérant en Algérie sera temporaire. Elle explique à cet égard qu'une demande de séjour introduite auprès du poste diplomatique compétent ne sera pas accueillie dès lors que le mariage du requérant n'est pas reconnu par les autorités belges. Elle expose en outre que ce dernier n'a pas souhaité introduire une nouvelle demande de mariage, puisqu'il est déjà marié avec son épouse, et qu'il se trouve dans l'incapacité de fournir un certificat de célibat. Elle dépose à l'appui du recours des compositions de ménage afin d'établir la réalité et l'effectivité de la cellule familiale du requérant. Elle conclut que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée et insuffisamment motivée dans la cellule familiale du requérant. Elle soutient aussi que la partie défenderesse a totalement négligé d'analyser l'ensemble des éléments d'intégration invoqué par le requérant à l'appui de sa demande de séjour.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration ». En effet, la partie requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir. Or, le principe précité n'a pas de contenu précis, il ne peut, en conséquence, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2 Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 Sur le moyen unique en ses deux branches réunies, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la durée de son séjour, les liens sociaux tissés en Belgique, sa vie privée et familiale), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

3.3.2 S'agissant de l'argument relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans la première branche du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.3.3 En ce qu'elle allègue que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de 12 ans, qu'il est intégré, qu'il est marié, qu'il a fondé une famille en Belgique, le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse a valablement et suffisamment rencontré les éléments précités dans la première décision attaquée, et il rappelle ensuite, une nouvelle fois, que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.3.4 En ce qu'elle allègue que le requérant ne pouvant pas se prévaloir d'un quelconque droit au regroupement familial, une demande d'autorisation de séjour introduite auprès du poste diplomatique compétent ne sera pas accueillie, le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation péremptoire non autrement étayée. En effet, nul ne peut préjuger au stade actuel du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

3.3.5 S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de conclure un nouveau mariage, outre que cet élément n'a pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil n'aperçoit pas dans les explications de la partie requérante en quoi une telle impossibilité rendrait, dans le chef du requérant, un retour temporaire dans son pays d'origine particulièrement difficile.

3.3.6 Quant aux deux compositions de ménage jointes à la requête en vue établir la réalité et l'effectivité de la cellule familiale du requérant, le Conseil observe que ces éléments ne sont pas contestés par la première décision attaquée. Celle-ci se limite, en effet, au constat que le retour au pays d'origine envisagé étant temporaire, celui-ci n'emportera pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant.

3.3.7 En ce qu'elle fait valoir qu'il est contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de ne pas reconnaître la validité du mariage du requérant, d'une part, et de mentionner par ailleurs que le retour du requérant en Algérie n'emportera pas une rupture de ses liens familiaux, le Conseil n'aperçoit pas la contradiction vantée dès lors que l'effectivité d'une cellule familiale n'implique pas nécessairement l'existence d'un mariage valide.

3.3.8 S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage

une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD